

10 Faits divers & Justice

Viol sur mineure de moins de 15 ans/Lambaréné

Il abuse sexuellement d'une fillette âgée de 2 ans

E.N.

Lambaréné/Gabon

JEAN-MARC Ndemé, Gabonais, 22 ans, sans emploi mais, pêcheur à ses heures perdues, est suspecté de viol sur mineure de moins de 15 ans, dans la nuit du 17 au 18 novembre 2018, au quartier Adouma dans le premier arrondissement de la commune de Lambaréné. Selon la police des mœurs du commissariat central local et le ministère public, le présumé délinquant sexuel, a reconnu, aussi bien en enquête préliminaire que lors de l'audition chez le procureur de la République, avoir abusé sexuellement de la petite M.L., âgée tout juste de 2 ans. Entendu sur procès-verbal, il raconte : « Je reconnais les faits qui me sont reprochés. J'ai commis l'acte dans la nuit de samedi 17 au dimanche 18 novembre 2018. En effet, j'ai couché avec une petite fille de 2 ans. C'était sous l'effet de l'alcool ». Il poursuit : « Je suis voisin de la maison des parents de la victime. Un peu avant minuit, j'ai

entendu un enfant pleurer dans la maison d'à côté. Je suis rentré, puis j'ai soulevé l'enfant dans le but d'aller le remettre à sa mère qui se trouvait dans les parages. En chemin, j'ai changé d'avis en couchant avec la petite sur l'herbe. Je ne me suis pas posé la question sur son âge à cause du vin que j'avais consommé auparavant. Une fois mon plaisir assouvi, je suis revenu sur mes pas pour déposer la petite là où je l'avais prise. Je regrette mon geste. »

CERTIFICAT MÉDICAL.

Dans sa déposition, la mère de la jeune victime, A.A., 21 ans, raconte que le jour des faits, elle était partie, avec son enfant, au quartier Adouma pour rendre visite à son petit ami L.E.E., qui est aussi le père du nourrisson. Mais, une fois sur place, ce dernier, après lui avoir annoncé qu'il allait à une partie de pêche, lui demande de retourner chez elle. Sauf que dame A.A., n'ayant pas d'argent de taxi pour regagner son domicile d'Evouang, décide de passer la nuit chez sa tante à Adouma. « Vers 20 heures, je suis sortie avec une copine après



Photo : EsaOe NDILOROU

Le suspect, Jean-Marc Ndemé, médite sur son sort

avoir fait dormir mon enfant. C'est à mon retour, vers minuit, que j'ai trouvé ma fille en pleurs et baignant de sang. En posant la question à la plus grande fille restée à la maison, elle me répond que c'est Jean-Marc Ndemé qui est venu prendre ma fille et l'a ramenée. Là, j'ai tout de suite compris que c'est lui l'auteur de cet acte abominable. J'ai aussitôt amené l'en-

fant à l'hôpital pour des soins », explique A.A., déboussolée.

Le certificat médical établi par le Dr Luckresse Adzabe, gynécologue au Centre hospitalier régional Georges Rawiri de Lambaréné, révèle que la petite M.L. a bien été victime d'une agression sexuelle. Saisi, le substitut du procureur près le tribunal de première instance de Lambaréné,

Guichard Mebale Ndong, instruit le service des mœurs de la police du commissariat central d'ouvrir une enquête, afin de déterminer les circonstances exactes de ce drame et, éventuellement, arrêter le coupable. Ce qui fut fait par les fins limiers du commandant Raymond Andjoua, commissaire de la ville de Lambaréné. Jean-Marc Ndemé est interpellé,

puis gardé à vue pour les nécessités d'enquête.

ARTICLES 256 et 259.

Présenté devant le parquet par le service des mœurs de la police, le présumé violeur, après audition, est placé sous mandat de dépôt à la prison centrale de Lambaréné, dans l'attente de son procès.

Une source judiciaire, après avoir expliqué que la loi sur le viol sur une personne de moins de 15 ans a été modifiée, affirme que l'auteur d'un tel acte est maintenant condamné conformément aux dispositions combinées des articles 256 et 259 nouveau du Code pénal gabonais. Cette modification de la loi, explique la source, a été opérée en 2013. « L'article 256 définit le viol et l'article 259 énonce les circonstances aggravantes qui transforment le délit de viol sur une personne de moins de 15 ans en crime. C'est dire, en terme juridique, que l'acte commis sur la personne de moins de 15 ans rend criminel le coupable et l'expose à des sanctions pénales », argumente notre informateur.

Tribunal/Divagation des animaux

Litige sur une affaire de canards... et de chimpanzé

L'AFFAIRE aurait pu rester au niveau des deux familles, Alexandre Ayo Barro et Alexis Nguema Abessolo. Mais les deux parties ont fini par se retrouver devant le tribunal de première instance de Libreville. Que ce soit le président du tribunal de céans, Alexis Obame-Ella, ou le conseil de l'accusé constitué des avocats Henri-Ulrich Moutendi-Mayila, Fatou-Mavioga et Sandra Chambrier Omanda, tous ont regretté « le fait que ce dossier soit venu jusqu'à la juridiction ». Il suffisait pour les deux parties de s'asseoir pour régler le différend qui les oppose, « encore qu'ils sont voisins là-bas au PK 14 », Me Chambrier lors de sa plaidoirie, ne croyait pas si bien dire.

N'empêche que l'affaire méritait d'être instruite et traitée pour qu'au finish, la sérénité revienne et que les rapports de bon voisinage soient sauvegardés entre les deux parties en conflit. Certes, le plaignant, Alexis Nguema Abessolo ne visait pas, à travers l'action publique, autre chose que la réparation du préjudice subi. Mais le coût demandé avait paru exorbitant aux yeux de l'accusé et de son conseil.

« M. le président, comment un canard peut-il coûter 50 000 francs? On accepte de payer,

mais à un prix juste », déclare Henri-Ulrich Moutendi-Mayila, qui a vite fait le calcul: le prix demandé, calculé au nombre de canards tués, sera de 850 000 francs. « Encore que sur le nombre, un grand doute subsiste », précise l'avocat.

RETOUR SUR LES FAITS. L'affaire remonte au mois de juillet 2016. Alexis Nguema Abessolo, qui élève des canards, enregistre la perte de plusieurs oiseaux. « M. le président, j'avais remarqué que des canards manquaient sans que je sache comment. D'autres étaient trouvés en putréfaction dans les alentours du hangar. »

« Et comment avez-vous su que c'est le chimpanzé de M. Alexandre Ayo Barro qui les tuait ? », demande le président. « Un jour, nous avons surpris son chimpanzé qui était sorti hors de l'enclos et qui tentait de forcer le grillage pour s'emparer de mes canards et poules. C'est à ce moment précis que nous avons compris que c'est cette bête qui était à l'origine de la mort de mes canards », répond Nguema Abessolo, qui ajoute qu'après ce constat, il s'est rapproché du propriétaire du primate pour un arrangement à l'amiable.

« Au début, il était conciliant, puis un autre jour, en allant le rencontrer, il nous a demandé de monter dans son véhicule. Sans

rien nous dire, il nous a conduits à la brigade de gendarmerie. C'est à partir de ce moment que moi aussi je me suis dit que, puisque l'affaire est déjà devant les autorités, nous ne pouvions plus reculer. D'où notre présence devant votre juridiction... », explique le plaignant.

Le président veut savoir à combien s'élèvent ses pertes. « J'avais en tout dix-sept canards. J'ai d'abord trouvé trois qui étaient morts et quatre qui avaient disparu, je suppose qu'ils ont été dévorés par cette bête. Puis, il y a d'autres qui ont été blessés et sont morts des suites de leurs blessures », explique l'intéressé.

Le procureur de la République veut savoir « quels sont les dispositifs de sécurité mis en place par le prévenu pour éviter que ses chimpanzés ne soient pas un danger pour les voisins? ». M. Ayo Barro répond qu'il a fait ériger des enclos sécurisés en béton qui abritent ses bêtes.

« Pourtant, lui rétorque le président Obame-Ella, le chimpanzé a réussi à s'échapper et à causer du tort aux voisins. »

Tout au long de l'instruction de cette affaire à la barre, le propriétaire du chimpanzé n'a pas nié sa responsabilité dans cette histoire, reconnaissant que c'est bien son primate qui a décimé une partie de la basse-cour de

Nguema-Abessolo, et qu'il est prêt à l'indemniser. Mais il est confronté à la surenchère de la partie adverse, qui place la barre très haut dans la réparation du préjudice subi, fixant à 50 000 francs le prix du canard tué.

L'autre écueil est le nombre réel de bêtes disparues. « Nous ne refusons pas de dédommager M. Nguema, mais il parle tantôt de trois canards, tantôt de neuf, quand ça ne monte pas à 17 canards par 50 000 francs (contre 10 000 francs sur marché), on se retrouve avec une facture de 850 000 francs que notre client doit payer. Un canard n'est pas une oie pour coûter aussi cher », objecte Me Moutendi-Mayila, emboîtant ainsi le pas à sa consœur Fatou-Mavioga.

DÉLIBÉRÉ. Dans ses réquisitions, le ministère public a d'abord fait cette mise au point: « la vie en société impose certaines règles, et lorsque l'on décide de vivre en milieu urbain avec des bêtes féroces, il ne faut pas que les voisins fassent l'objet d'agressions de la part de celles-ci. »

Il a ensuite rappelé que l'article 340 (alinéa 6) du Code pénal réprime la divagation des bêtes et les conséquences que cette situation peut engendrer.

Pour le ministère public, l'ac-

cusé a fait preuve « d'une négligence, d'un manquement avec la sortie du chimpanzé de son enclos. Ce qui a eu pour corollaire la mort des bêtes d'autrui ». En répression, il a requis contre le prévenu un emprisonnement de cinq jours avec sursis et une condamnation aux entiers dépens de la procédure.

Le conseil d'Alexandre Ayo Barro n'était pas de cet avis. Aussi, a-t-il plaidé non-coupable, arguant de ce que son client a toujours fait preuve de bonne foi, allant jusqu'à abattre à l'arme à feu le chimpanzé auteur de la mort des gallinacés. Mais, surtout, il a mis en évidence le fait que « M. Alexandre Ayo Barro, âgé de 78 ans, est un responsable, un cadre de ce pays, un homme pondéré et calme qui n'a jamais eu d'antécédents avec ses voisins, et encore moins avec la justice. Ajoutant qu'il n'avait même pas à être traîné devant cette juridiction pour une affaire de ... canards. » Parce que, s'il les a amenés à la gendarmerie, c'était pour trouver un terrain d'entente sur le prix des canards et non pour une procédure judiciaire.

En définitive, son conseil a sollicité l'application de l'article 47 du Code pénal qui milite pour des circonstances atténuantes. Le délibéré sera rendu le 7 décembre prochain.